PROCEDURE SPECIFIQUE POUR FORCE MAJEURE MEDICALE

CONSTATATION DE L’INAPTITUDE DEFINITIVE

*(art. I.4-82/1 du code du bien-être au travail et art. 34 de la loi relative aux contrats de travail)*

1. Identité des parties

Employeur: (dénomination)…………………………………………………………………………………… (adresse)…………………………………………………………………………………………..

Travailleur: (nom, prénom)……………………………………………………………….……………… (adresse)………..……………………………………………………………….………………………. (date de naissance)……………………………………………………………………………… (en incapacité de travail depuis le )[[1]](#footnote-1) ..………/…………………/………………………….

1. Demandeur de la constatation de l’inaptitude définitive
   * Demandeur (1) :
     + travailleur
     + employeur
   * Date de la demande : …………/………………/…………………………………………………………………
2. Examen du travailleur

L’examen[[2]](#footnote-2) a eu lieu le ……./.............../................................................................................................................

1. Travail convenu actuel

.................................................................................................................................................................

.................................................................................................................................................................

.................................................................................................................................................................

.................................................................................................................................................................

1. Constatation (1) :

* Le travailleur n’est pas définitivement inapte à effectuer le travail convenu : la procédure spécifique est terminée.
* Le travailleur est définitivement inapte pour le travail convenu[[3]](#footnote-3) et a EFFECTIVEMENT demandé, au cours de l’examen, d’examiner les possibilités de travail autre ou adapté chez l’employeur : voir conditions et modalités ci-dessous.
* Le travailleur est définitivement inapte pour le travail convenu3 et n’a PAS demandé, au cours de l’examen, d’examiner les possibilités de travail autre ou adapté chez l’employeur[[4]](#footnote-4).
* COMPLEMENT - Le travailleur est définitivement inapte pour le travail convenu3 et n’a PAS demandé, au cours de l’examen, d’examiner les possibilités de travail autre ou adapté chez l’employeur, mais l’a EFFECTIVEMENT demandé via un envoi recommandé4 du …….…/………../………..: voir conditions et modalités ci-dessous.

Conditions et modalités pour un travail autre ou adapté

…………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………….…

…………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………….…

1. Date de communication de la constatation
   * à l’employeur :………………………………………………………………………………………………………
   * au travailleur : ………………………………………………………………………………………………………
   * au médecin conseil (si le travailleur est définitivement inapte pour le travail convenu): ..………………………

…………………………………………

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail :

Signature

*(1) Cocher la mention appropriée.*

**Annexe 1**

**Extrait du titre 4 concernant « la surveillance de la santé des travailleurs » du livre Ier du code du bien-être au travail**

**Art. I.4-80.-** § 1er. Le travailleur qui n’est pas d’accord avec la constatation de son inaptitude définitive pour le travail convenu, telle que visée à l’article I.4-73, § 4, alinéa 1er, b), 1°, ou en application de l’article I.4-82/1, § 4, peut introduire un recours.

§ 2. Le travailleur introduit ce recours dans un délai de 21 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la réception de la constatation de l’inaptitude définitive de travail pour le travail convenu, au moyen d’un envoi recommandé au médecin inspecteur social compétent de la direction générale CBE et à l’employeur.

***Adresse du médecin-inspecteur social du Contrôle du bien-être au travail (CBE):***

* *CBE direction Anvers: Theater Building, Italiëlei 124 – bus 77, 2000 Antwerpen*
* *CBE direction Bruxelles-capitale: rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles.*
* *CBE direction Limbourg- Brabant flamand: Koning Albertstraat 16B, 3290 Diest.*
* *CBE direction Flandre occidentale: FAC Kamgebouw, Koning Albert 1-laan 1/5 bus 5, 8200 Brugge*
* *CBE direction Flandre orientale: Ketelvest 26/202, 9000 Gent*
* *CBE direction Hainaut: Rue du Chapitre 1, 7000 Mons.*
* *CBE direction Liège: Boulevard de la Sauvenière 73, 4000 Liège*
* *CBE direction Namur- Luxembourg- Brabant wallon: Chaussée de liège 622, 5100 Jambes.*

§ 3. Le médecin inspecteur social convoque le conseiller en prévention-médecin du travail et le médecin traitant du travailleur pour une concertation, dans un lieu et à un moment qu’il détermine, et leur demande d’apporter les documents pertinents en rapport avec l’état de santé du travailleur. Le cas échéant, il convoque également le travailleur pour être entendu et examiné.

§ 4. Au cours de cette concertation, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix, et au plus tard dans un délai de 42 jours calendrier à compter du lendemain du jour où le médecin inspecteur social a reçu la demande de recours.

En l’absence du médecin traitant ou du conseiller en prévention-médecin du travail, ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les médecins présents, le médecin inspecteur social prend lui-même la décision.

§ 5. Le médecin inspecteur social consigne la décision dans un rapport médical, qui est signé par les médecins présents et conservé dans le dossier de santé du travailleur.

Le médecin inspecteur social communique immédiatement le résultat de la procédure de recours à l’employeur et au travailleur au moyen d’un envoi recommandé.

§ 6. Suivant le résultat de la procédure de recours, le conseiller en prévention-médecin du travail réexamine l’évaluation de réintégration visée à l’article I.4-73, § 4.

§ 7. Pendant un trajet de réintégration, le travailleur ne peut bénéficier qu’une seule fois de la procédure de recours.

**Annexe 2**

**Possibilité de demander qu’un travail autre ou adapté soit quand même examiné.**

**Art. I.4-82/1,** § 3. Pendant l’examen visé au §2, le travailleur indique par écrit s’il souhaite que les conditions et modalités auxquelles le travail adapté ou l’autre travail doit répondre sur base de son état de santé actuel et son potentiel, soient examinées.

Si le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu’il est définitivement impossible pour le travailleur d’effectuer le travail convenu, et si le travailleur le souhaite, le conseiller en prévention-médecin du travail fait les démarches nécessaires reprises à l’article I.4-73, § 3 à § 5, afin de déterminer les conditions et modalités auxquelles le travail adapté ou l’autre travail doit répondre telles que visées à l’article I.4-73, § 4, alinéa 1er, b), 2°.

Si, au cours de l’examen visé au § 2, le travailleur a indiqué qu’il ne souhaite pas que les conditions et modalités d’un travail adapté ou d’un autre travail soient examinées, il peut, au plus tard dans les 7 jours calendrier après la réception de la constatation visée au § 2, alinéa 4, signaler de façon motivée, au moyen d’un envoi recommandé à l’employeur et au conseiller en prévention-médecin du travail, qu’il souhaite que les conditions et modalités d’un travail adapté ou d’un autre travail soient quand même examinées. Dans ce cas, le conseiller en prévention-médecin du travail invite, si nécessaire, le travailleur pour un examen des conditions et modalités du travail adapté ou d’un autre travail, et il fait les démarches nécessaires reprises à l’article I.4-73, § 3 à § 5. Il communique à l’employeur et au travailleur, au plus tard dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la demande du travailleur, les conditions et modalités du travail adapté ou d’un autre travail.

Le cas échéant l’employeur examine les possibilités de travail adapté ou d’autre travail conformément à la procédure telle que déterminée aux articles I.4-74 à I.4-78.

1. Il doit s'agir d'une incapacité de travail ininterrompue durant au moins neuf mois.

   Cette procédure spécifique ne peut pas être entamée :

   - lorsque le travailleur a repris le travail pendant cette période d'incapacité de travail, à moins que le travailleur ne soit à nouveau en incapacité de travail au cours des 14 premiers jours de sa reprise du travail

   - lorsqu'un trajet de réintégration est encore en cours. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le conseiller en prévention-médecin du travail invite 3 fois le travailleur à un examen, conformément aux dispositions de l'article I.4-82/1, §2 : si le travailleur n'accepte pas l'invitation, le conseiller en prévention-médecin du travail en informe l'employeur et la procédure spécifique prend fin. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir annexe 1 concernant la possibilité d’introduire un recours contre la constatation d’inaptitude définitive au travail convenu. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir annexe 2 concernant la possibilité de demander qu’un travail autre ou adapté soit quand même examiné. [↑](#footnote-ref-4)